

# COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

---

**Minute : n° 01/2020**

## DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

### **Sous la présidence de :**

- Mme Agnès Mouillard, présidente de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, présidente de Commission nationale de discipline,

### **En présence de :**

- Mme Marie Picard, conseillère d'Etat,
- Mme Patricia Grandjean, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- Mme Elisabeth Jungbluth, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims, **rapporteuse**
- Mme Martine Beaurain, vice-présidente au tribunal de commerce d'Amiens,
- M. Jacques Marcant, président du tribunal de commerce de Salon de Provence,
- M. Jean-Marie Soyer, président du tribunal de commerce de Reims,
- M. Gérard Arnault, président du tribunal de commerce d'Avignon.

### **- Assistée de :**

Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

### **En présence de :**

- M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

\* \* \* \* \*

Vu les articles L. 724-1 et suivants du code du commerce ;

Vu les articles R. 724-11 et suivants du code du commerce ;

Vu la dépêche de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 10 septembre 2020 et reçue le 18 septembre 2020, saisissant la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits concernant M. [A] [X], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 désignant Mme Elisabeth Jungbluth, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [A] [X], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de Mme Elisabeth Jungbluth en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la convocation à l'audience du 23 novembre 2020 envoyée à M. [A] [X] par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple en date du 12 novembre 2020, dont il a accusé réception le 14 novembre 2020 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 23 novembre 2020.

La présidente de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-17 du code du commerce, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [A] [X] a comparu en personne, assisté de M. [D] [W], vice-président du tribunal de commerce d'[Localité 1].

Mme la rapporteure a présenté son rapport.

Le représentant du garde des Sceaux a été entendu en ses observations, tendant au prononcé de la sanction de l'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 décembre 2020 à 10 heures.

\* \* \* \* \*

## **Faits et procédure**

Le 29 juin 2018, les cheffes de la cour d'appel de [Localité 2] ont fait part au ministre de la Justice de leurs préoccupations quant à l'administration du tribunal de commerce d'[Localité 1], en rapportant les faits suivants :

- entre mars et juin 2018, M. [X], président de cette juridiction, serait intervenu en se prévalant de sa qualité, auprès du président de la chambre des procédures collectives, saisie d'une requête en résolution d'un plan de redressement et d'ouverture d'une liquidation judiciaire d'une société dont il était le commissaire aux

comptes, pour obtenir une prolongation du délai imparti au dirigeant de la société pour communiquer des éléments comptables et financiers;

- entre octobre 2016 et décembre 2017, il aurait rendu, en qualité de président du tribunal, quatre ordonnances concernant cette même société
- en avril 2018, un incident est survenu, mettant en cause un autre juge consulaire, qui, dans ses fonctions de juge-commissaire, lors d'une audience portant sur l'examen, par la juridiction, des offres de reprises de la société [3], se serait publiquement exprimé en faveur d'un repreneur

Une mission d'inspection du fonctionnement du tribunal de commerce d'[Localité 1] a été ordonnée le 4 septembre 2018, et l'inspection générale de la Justice a déposé son rapport le 21 décembre 2018, relevant des manquements de la part du président de la juridiction, M. [X], tenant, d'abord, à une absence délibérée de prise en considération de l'exigence d'impartialité dans le domaine de la prévention des difficultés des entreprises malgré des recommandations antérieures, ensuite, à des interventions dans les procédures collectives, susceptibles de caractériser des manquements au devoir de loyauté et d'indépendance du juge consulaire.

Le 21 novembre 2019, M. [X] a été entendu par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 2], dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Il a remis à cette occasion un rapport écrit complétant ses déclarations.

Le 10 septembre 2020, le ministre de la justice a saisi la Commission nationale de discipline des juges de tribunaux de commerce d'une procédure contre M. [X].

Le 13 octobre 2020, le rapporteur désigné par le président de la Commission, Mme Jungbluth, a procédé à l'audition de M. [X].

M. [X] a été régulièrement convoqué à l'audience du 23 novembre 2020, le dossier étant mis à sa disposition aux fins de consultation, au moins 48 heures à l'avance.

Il s'est présenté assisté de M. [D] [W], vice-président du tribunal de commerce d'[Localité 1].

Aux termes de la saisine du ministre de la justice, il est reproché à M. [X] :

## **II - D'avoir manqué à son devoir d'impartialité :**

- en recevant, dans le cadre de procédures de prévention, des dirigeants de sociétés dont la société [4], qu'il codirige, était l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ;
- en traitant certaines demandes relatives aux procédures collectives intéressant, notamment, les sociétés SA [2] et SAS [3], en dépit des liens directs ou indirects qu'il entretenait avec ces sociétés.

## **III - D'avoir manqué à son devoir de loyauté et d'indépendance :**

- en intervenant en sa qualité de président pour solliciter un report du délibéré dans une procédure intéressant la SA [2], société dont il était l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ;

- en adressant, dans le cadre d'une procédure collective de la SAS [5], pour laquelle la société [4] assurait les fonctions d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, le jour de l'audience consacrée à l'examen des offres de reprise, avant l'appel du dossier, un texto à l'un des juges composant la formation de jugement.

#### **IV - D'avoir manqué à son devoir de légalité :**

- en signant de manière systématique les relevés des créances salariales établis par les mandataires de justice, au lieu des juges-commissaires qui n'étaient pas véritablement empêchés, alors que cette pratique, relevée dans de nombreuses procédures collectives, n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 621-9 et R. 625-1, alinéa 3, du Code de commerce, qui réservent cette compétence au juge-commissaire.

Tous ces manquements constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-18, L. 722-7, L. 724-1 et L. 724-3-1 du code de commerce.

#### **Éléments de contexte**

Selon le rapport de l'inspection précité, les faits reprochés s'inscrivent dans un contexte marqué par de précédents incidents ayant affecté le fonctionnement de la justice commerciale à [Localité 1] : en 2005, la mise en cause de la présidente et d'un administrateur judiciaire - M. [F] [S], dont on reparlera ci-après -, avait entraîné la démission de la première et la radiation du second de la liste nationale des administrateurs judiciaires. Le président suivant a lui-même mis fin à ses fonctions en 2010 après des allégations, relayées par la presse, de manquements à son obligation de discrétion et, surtout, une précédente inspection du fonctionnement de la juridiction, conduite fin 2009 par l'inspection générale des services judiciaires, avait mis en évidence divers dysfonctionnements et irrégularités, conduisant à la formulation de 39 recommandations, ainsi que des agissements répréhensibles de la part du greffier de l'époque, ayant donné lieu à trois procédures pénales. C'est dans le cadre de ces procédures que le greffier du tribunal de commerce de [Localité 16], mis en examen, a donné sa démission, et qu'un mandataire judiciaire a dû cesser ses fonctions.

M. [X] est expert-comptable et commissaire aux comptes depuis 1990. Il a commencé son activité en achetant, avec un associé, deux cabinets, conduisant à la création d'une structure comptant quinze collaborateurs. En 2018, il possédait 25 % des parts de cette société, la société [4]), implantée à [Localité 1], à dix minutes du tribunal, qui était devenue le plus gros cabinet d'expertise comptable du département, comme comptant cinq associés - dont aucun autre que lui n'était juge consulaire- et 80 collaborateurs.

Au moment des faits sous examen, en 2018, M. [X] était juge consulaire depuis treize ans. Il avait été vice-président pendant trois ans, de 2011 à 2014, et occupait la présidence du tribunal de commerce depuis quatre ans.

Ce tribunal, l'unique du département, est composé, théoriquement, de 20 juges (16 en réalité au moment des faits) et d'un greffe comptant 11 salariés. Il compte trois chambres, la chambre économique et sociale, la chambre contentieux et concurrence, la chambre des sanctions.

#### **Examen des faits reprochés**

##### **I. Manquements au devoir d'impartialité**

Il est reproché à M. [X] :

**1. D'avoir reçu, dans le cadre de procédures de prévention, des dirigeants de sociétés dont la société [4], qu'il codirige, était l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.**

Le rapport de l'inspection souligne que, déjà lors de la précédente inspection, en 2009/2010, il avait été relevé que le président exerçait seul, sans délégation aucune, les attributions qu'il tenait de la loi en matière de prévention des difficultés des entreprises, ce qui conduisait à une personnalisation de l'exercice de ces attributions et créait un risque d'exposition à des mises en cause. Il avait donc déjà été recommandé de déléguer ces attributions à plusieurs juges consulaires.

En 2018, le même constat a été effectué par les chefs de cour.

L'ordonnance du 31 janvier 2018, portant organisation de la juridiction et affectation des juges, confirme la volonté du président [X] de conserver ce domaine d'intervention. C'est ainsi que le juge [B] [L] n'est désigné en qualité de « juge délégué à la prévention des difficultés des entreprises » qu'en cas d'indisponibilité du président et il est établi qu'il n'a jamais reçu seul des chefs d'entreprises, n'ayant assisté qu'occasionnellement à quelques entretiens conduits par le président.

Le rapport pointe le risque particulier qui résulte de cette situation, dès lors que, selon M. [X] lui-même, le cabinet [4], dont il est le cogérant, compte environ 5 000 clients, implantés localement pour l'essentiel, parmi lesquels il en suit 500 personnellement.

M. [X] ne conteste pas qu'il exerçait seul les activités de prévention, considérant que, pour cette mission d'écoute, de conseil et d'empathie, il n'y avait pas place à une quelconque partialité, et s'estimant le plus qualifié pour ce faire en raison de son expérience professionnelle et de sa bonne connaissance du milieu économique local. Il recevait donc, seul, les dirigeants des sociétés en cause, y compris celles qui étaient clientes de son cabinet ou dont il était commissaire aux comptes, au cours d'un entretien confidentiel, puis ordonnait, le cas échéant, les procédures de conciliation ou de mandat ad hoc.

Selon lui, cela a concerné une dizaine d'affaires par an. Il n'a jamais fait usage de la faculté de délocalisation que propose l'article R 662-7 du code de commerce.

Selon l'article L. 722-20 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. S'il est constant que dans ces activités de prévention des difficultés des entreprises, que l'article L. 611-2 du code de commerce réserve au président du tribunal de commerce, celui-ci n'exerce pas, à proprement parler, d'activité juridictionnelle, il reste soumis à cette exigence d'impartialité qui lui impose, dans l'exercice de ses fonctions en général, qu'elles soient juridictionnelles ou non, de prévenir ou faire cesser toute situation conflit d'intérêts. Cette exigence interdit donc au président d'un tribunal d'exercer sa mission de prévention des difficultés des entreprises à l'égard de celles à qui il fournit des prestations rémunérées.

***Le manquement est donc établi.***

**2. D'avoir traité certaines demandes relatives aux procédures collectives intéressant, notamment, les sociétés SA [2] et SAS [3], en dépit des liens directs ou indirects qu'il entretenait avec ces sociétés.**

**La société [2]** (35 salariés), dont la société [4] était le commissaire aux comptes, avait été assignée en redressement judiciaire par l'URSSAF pour des dettes sociales de 253 000 euros, en avril 2015. Elle a déclaré son état de cessation de paiement en septembre 2015. Mise en redressement judiciaire le 17 septembre 2015, elle a bénéficié d'un plan de redressement sur 8 ans, adopté le 15 septembre 2016, Me [Y] étant désigné commissaire à l'exécution du plan.

C'est à cette époque que M. [X] est intervenu en qualité de président du tribunal de commerce chargé de la prévention des difficultés des entreprises. Il a, par une ordonnance du 27 octobre 2016, ordonné l'ouverture d'une procédure de conciliation, confiée à Me [Y], pour favoriser un accord amiable avec les créanciers, qu'il a prorogée par une nouvelle ordonnance du 27 mars 2017, laquelle permettait à une société [6], qui avait consenti une avance de trésorerie de 200 000 euros le 31 octobre 2016, de bénéficier du privilège de conciliation prévu par l'article L. 611-11 du code de commerce, qui permet un paiement préférentiel des créanciers qui ont soutenu l'entreprise en phase de conciliation. L'accord a été homologué par le tribunal de commerce.

Toutefois, confronté aux retards de paiement récurrents constatés depuis le mois d'octobre 2017, M. [X] a, en qualité de commissaire aux comptes, déclenché une procédure d'alerte au cours du premier trimestre 2018, conduisant le commissaire à l'exécution du plan à déposer une demande de résolution de celui-ci et d'ouverture d'une liquidation judiciaire, sur laquelle il sera revenu ci-après, dans l'examen du II, 1.

M. [X] a par ailleurs, rendu le 25 avril 2017, une ordonnance fixant la rémunération du mandataire.

M. [X] ne conteste pas le déroulement de ces faits, **qui caractérisent les manquements reprochés.**

**La société [3]**, a fait l'objet d'un rachat, ainsi que deux autres entreprises, par le groupe [7].

Ces faits s'inscrivent dans un ensemble de cessions intervenues, dans un laps de temps très court, au cours du mois de mai 2018, concernant trois entreprises, au profit du même repreneur, le groupe [7], qui avait pour objectif affiché de construire un pôle charentais de l'article chaussant et était en compétition, pour la reprise de deux d'entre elles, avec une société [8]. Les trois entreprises étaient la société [9], la société [3], dont le dirigeant avait un lien de parenté avec l'ex-épouse de M. [X], et la société [10].

Ces cessions, dont particulièrement celle de la société [3], ont fait l'objet d'un fort battage médiatique dans la presse locale, mettant en cause l'impartialité du tribunal de commerce d'[Localité 1].

Il est constant que, s'agissant de la société [3], M. [X] avait ordonné l'ouverture d'une procédure de conciliation le 21 décembre 2017, confiée à Me [Y] ; conciliation qui a échoué, le dirigeant de la société ayant déposé une déclaration de cessation des paiements le 23 janvier 2018, laquelle a donné lieu à l'ouverture du redressement judiciaire de la société le 1<sup>er</sup> février 2018, puis à un plan de cession au groupe [7] le 18 mai 2018.

Sur ces trois affaires, M. [X] conclut qu'il n'a manqué à aucun de ses devoirs, n'ayant aucun lien particulier avec les sociétés [9] et [10] et des liens très ténus avec la société [3]. Il précise qu'il n'est pas intervenu dans la cession de la société [9], qu'il n'a fait que son devoir dans l'affaire [3], et regrette seulement qu'en définitive, l'opération n'ait pas été concluante, puisque la société [11], que le groupe [7] avait créée spécialement pour reprendre les trois entreprises, est actuellement en liquidation judiciaire.

La Commission estime que la proximité invoquée, qui résulte d'un lien de parenté lointain - la mère de M. [3] serait la grand-mère de l'ex-épouse de M. [X] existant entre le dirigeant de la société [3] et l'ex-épouse de M. [X], avec laquelle il a été marié 35 ans mais dont il était séparé depuis plus de deux ans au moment des faits, n'est pas suffisamment établie pour que soit retenu un manquement au devoir d'impartialité de M. [X] dans le traitement de ce dossier.

**Ces manquements ne sont donc pas établis.**

## **II. Manquements aux devoirs de loyauté et d'indépendance**

Il est reproché à M. [X] :

**1. D'être intervenu en qualité de président pour solliciter un report du délibéré dans une procédure intéressant la SA [2], dont la société qu'il co-dirige était le commissaire aux comptes.**

Il a déjà été relaté qu'après avoir ordonné une procédure de conciliation en octobre 2017, M. [X] a finalement, en sa qualité de commissaire aux comptes de la société [2], lancé une alerte au cours du premier trimestre 2018, qui a provoqué, de la part du commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société, Me [Y], une requête aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une liquidation judiciaire, déposée le 8 mars 2018.

L'affaire a été appelée à l'audience du 3 mai 2018. A cette date, le tribunal a relevé le manque de transparence des pièces produites et la nécessité d'obtenir des explications et a renvoyé l'affaire au 31 mai 2018.

A l'audience du 31 mai 2018, la décision a été mise en délibéré au 15 juin suivant, dans l'attente de la transmission de divers documents comptables.

Le 15 juin 2018, le délibéré a été prorogé au 22 juin 2018 « afin de permettre au débiteur de fournir la totalité des éléments demandés ».

Par jugement du 22 juin 2018, le tribunal a ordonné la réouverture des débats au 5 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre et finalement, par jugement du 8 novembre 2018, le tribunal a rejeté la demande de résolution du plan de redressement.

Le rapport de l'inspection a conclu que M. [X], en se prévalant de sa qualité de président du tribunal, avait sollicité et obtenu du président de la formation la prorogation du délibéré du 15 au 22 juin 2018 afin de produire des documents comptables arrêtés au 31 mai et non au 30 avril 2018.

M. [X] reconnaît qu'il connaissait le dossier, dans le cadre duquel il avait lancé une alerte en qualité de commissaire aux comptes. Il conteste en revanche avoir sollicité un report de délibéré du président de chambre.

Il explique qu'au contraire, c'est ce président de chambre lui-même qui, nouveau dans ses fonctions et donc peu au fait des options offertes au tribunal, s'estimant insuffisamment informé sur les capacités de l'entreprise et souhaitant obtenir des documents supplémentaires, l'a interrogé, en sa qualité de président, pour savoir si une prolongation du délibéré était possible.

Il souligne que ce report était judicieux, car, aux mois d'avril, mai et juin, la société était en pleine période d'activité, de sorte que des documents comptables plus tardifs, incluant les chiffres de la période d'achat annuelle des séjours linguistiques pour les vacances scolaires d'été et donc plus conformes à son activité saisonnière, étaient plus pertinents pour apprécier sa capacité à poursuivre son activité, ce qui a permis au tribunal, après une réouverture des débats par jugement du 22 juin 2018 et plusieurs autres renvois, de rejeter la demande résolution du plan de redressement par un jugement du 8 novembre 2018.

Il doit être observé cependant que, dans le signalement adressé le 29 juin 2018 au ministre de la Justice, qui a conduit à l'ouverture de la présente procédure, il était mentionné que, dès le 1<sup>er</sup> juin 2018, le dirigeant de la société [2] avait fait connaître, par courriel, à Me [Y] les difficultés qu'il rencontrait pour présenter des documents comptables arrêtés au 30 avril, en faisant valoir qu'il serait plus opportun de présenter un bilan arrêté au 31 mai, et qu'il avait précisé à cette occasion en avoir informé M. [X], indiquant avoir « *demandé au Président de nous autoriser à faire cet arrêté au 31 mai, ce à quoi, je pense, le Président de séance ne devrait pas s'opposer* », information que Me [Y] avait aussitôt relayée auprès du président de la formation en précisant qu'il n'y était pas opposé, ce à quoi ce dernier avait répondu, le 4 juin 2018, avoir « *effectivement reçu un appel téléphonique de la part du Président du tribunal, (l)'informant qu'il était le commissaire aux comptes de la Sté [2] mais que c'(était) le Président du tribunal qui venait à lui en tant que Président d'audience, pour lui demander un report de 8 jours pour effectuer non pas les documents au 30 avril 2018 mais au 31 mai 2018...* »

### **Le manquement est donc établi.**

## **2. D'avoir adressé un SMS à un juge composant la formation de jugement, le jour de l'audience, dans le cadre de la procédure collective de la société [3], dont il était l'expert-comptable.**

M. [X] était l'expert-comptable de la société [3]. Il avait conseillé à la dirigeante de cette société de déposer le bilan.

La société a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce d'[Localité 1] du 25 janvier 2018, qui a nommé M. [T] en qualité de juge commissaire et Me [Y] en qualité d'administrateur judiciaire chargé d'une mission d'assistance.

Celui-ci a publié un appel d'offres dans un quotidien local le 8 février 2018, expirant le 16 mars, délai à l'issue duquel trois candidats repreneurs s'étaient présentés.

Le choix entre ces trois candidats et le plan de cession devaient être évoqués à l'audience du 19 avril 2018.

Le 19 avril 2018, à 9 heures 43, M. [X] a adressé au juge [Z], membre de la composition de jugement, le texto suivant : « *Bonjour, sois attentif au dossier [3], [T] vient à l'audience présenter son rapport, du jamais vu!!!! Et en plus il a essayé de briefer le 3ème juge ce matin, dossier [C] pourri, tiens-moi informé stp après l'audience merci [A]* ».

M. [X] explique son geste par le fait que, le jour en question, il a reçu à son domicile un appel du procureur de la République, furieux, qui, pendant une suspension d'audience, voulait lui parler des agissements du juge-commissaire [T], venu faire un rapport partial à l'audience en prenant partie pour un candidat repreneur. Cet appel aurait eu lieu vers 9 heures 30 environ. Il explique avoir envoyé ce message parce qu'il était, alors, convaincu, tant en raison de cet appel que de l'absence de précédent d'une intervention d'un juge-commissaire à l'audience, même si les textes le permettent - ce qu'il ignorait alors -, du grave manquement de ce juge-commissaire à son devoir d'impartialité. Il prétend qu'il ne savait pas, avant cet appel, que la

cession serait évoquée à l'audience, ne connaissant ni les conditions de la cession ni la pertinence des offres des repreneurs qui étaient présentées.

Cependant, Me [Y], administrateur judiciaire, a indiqué lors de son audition au cours de l'inspection que c'était lui qui l'avait appelé avant l'audience, laquelle devait commencer vers 9 h15, pour l'avertir de la présence, inhabituelle, du juge-commissaire, ainsi qu'il l'avait fait d'ailleurs à l'égard du procureur de la République.

Le juge [Z], destinataire du message, entendu lui aussi par la commission d'inspection, a déclaré qu'il n'avait vu le message qu'après l'audience, qu'il a ensuite rendu compte au président des incidents survenus et a considéré à cette date que celui-ci avait eu raison de l'avertir de cette situation inhabituelle, qui pouvait démontrer un manque d'impartialité d'un juge-commissaire.

Ces événements et déclarations doivent être appréciés à la lumière du contexte, tel qu'il a pu être révélé au cours de l'inspection.

Il est apparu en effet que l'audience du 19 avril 2018 avait été émaillée de nombreux incidents, en raison notamment des positions divergentes exprimées tant par le juge-commissaire, M. [T], que par l'administrateur, Me [Y], qui s'opposaient sur les offres en examen, le premier préférant l'offre de la société [C], et le second celle de la société [12], couplée avec celle de la société [13], que soutenait M. [S], ancien administrateur judiciaire, radié à l'issue de l'inspection de 2009.

En outre, après cet incident, les relations avec le juge [T] se sont détériorées.

Le lendemain, M. [X] lui a demandé de se retirer du dossier, ce qu'il a fait. Par la suite, M. [T] a écrit à plusieurs reprises à M. [X], le 24 avril pour se plaindre de l'intervention, en sous-main, de M. [S], en lui demandant d'en saisir le procureur de la République, en vain, puis le 2 juillet 2018, pour lui reprocher son comportement ambigu à l'égard de M. [S], contraire selon lui à l'intérêt du tribunal, dénonçant à cette occasion la désignation habituelle d'un seul administrateur en la personne de Me [Y], lequel était proche de M. [S], dont les interventions dans les dossiers de reprise était de moins en moins discrètes.

Ce courriel n'a pas reçu de réponse, M. [X] expliquant que, dès lors que M. [T] n'était plus dans le dossier, il n'avait plus à recevoir d'informations.

Cependant, le 12 juillet 2018, M. [X] a demandé, par écrit, à M. [T] de démissionner, évoquant « un apaisement général pour le bien de notre institution ». Celui-ci a refusé, le 25 juillet, en reprenant ses griefs à propos des intrusions intempestives de M. [S].

C'est dans ces conditions que M. [X] a mis à l'ordre du jour des assemblées générales des 3 juillet 2018 et 20 août 2018 la modification de l'ordonnance de roulement, en proposant la suspension, plus exactement la non-désignation, des juges [T] et [L], le second suspecté pour s'être laissé approcher par le premier alors qu'il se rendait à l'audience du 19 avril, proposition qui a été rejetée par l'assemblée générale, au motif, au-delà du fait qu'elles ne relevaient pas du pouvoir du président ni de l'assemblée générale, d'un manque de formation à la procédure et à la déontologie.

Par ailleurs, M. [X] a fini par inviter Me [Y] à mettre un peu de distance avec M. [S], « qui avait trop d'affaires au tribunal ». Il a précisé que si cet entretien a tardé, c'est parce que, au moment où le juge [T] l'avait alerté sur ces problèmes déontologiques, le fait d'avoir un seul administrateur, dans un petit tribunal comme celui d'[Localité 1], ne semblait pas anormal, mais qu'il y avait été remédié depuis l'inspection, le tribunal travaillant désormais avec trois

administrateurs, de [Localité 14] et de [Localité 15] notamment. Pour Me [Y], cette invitation faisait « suite à l'affaire [3] », sans qu'il sache pourquoi.

Il doit être souligné encore que l'inspection a permis d'établir que, même s'il n'a pas succédé directement à M. [S], Me [Y] a installé son cabinet secondaire dans les anciens locaux de celui-ci et a repris son assistante. M. [S] exerce désormais à [Localité 1] l'activité de conseil aux entreprises, intervenant dans les projets de cession pour le compte de repreneurs éventuels, et Me [Y] lui-même a expliqué entretenir des contacts avec lui, à propos de ses anciens dossiers, précisant que celui-ci pouvait être amené à travailler dans son étude sur des dossiers anciens et volumineux. Cette proximité, connue de tous, était de nature à susciter un climat de suspicion, à tel point que le barreau a fait état, lors de l'inspection, de rumeurs de collusion, rendant vaine toute offre de reprise qui ne serait pas portée par M. [S].

Cette situation, que M. [X] prétend ignorer, doit cependant être rapprochée du fait que Me [Y] se voyait attribuer la quasi-totalité des mandats ad hoc et de conciliation que M. [X] était seul à délivrer, ainsi que la majorité des mandats d'administrateur, en dépit des recommandations émises en 2009, non suivies d'effet.

***Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que le manquement reproché est constitué et qu'il revêt, eu égard au contexte dans lequel il s'inscrit, un caractère de gravité particulier.***

### **III. Manquement à l'obligation de légalité**

Il est reproché à M. [X] :

**D'avoir manqué à son obligation de légalité en signant de manière systématique les relevés des créances salariales établis par les mandataires de justice, pour les juges commissaires qui n'étaient pas véritablement empêchés, pratique qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 621-9 et R. 625-1, alinéa 3, du code de commerce.**

Il est prévu par l'article R. 625-1 du code de commerce qu'après avoir vérifié les créances résultant d'un contrat de travail, le mandataire judiciaire en établit des relevés qu'il fait viser par le juge-commissaire (alinéa 3), pour les remettre ensuite aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail.

Si l'article L. 621-9 du code de commerce autorise le président du tribunal à remplacer un juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions, il est constant que M. [X] s'est systématiquement substitué aux juges-commissaires, prétendument empêchés, pour signer lui-même les relevés de salaires présentés.

M. [X] reconnaît les faits. Il explique qu'il n'avait pas conscience de l'illégalité de cette pratique, qui avait été mise en place par son prédécesseur à la demande des mandataires judiciaires et qu'il a poursuivie en signant, une fois par semaine, dans un consensus général et dans l'intérêt des salariés, les relevés de créances salariales.

***Les manquements sont constitués.***

### **Conclusion**

Il résulte de ce qui précède qu'à l'exception de celui concernant la cession de la société [3], les manquements reprochés à M. [X] sont établis.

Ils traduisent, ainsi que le rapport de l'inspection l'avait souligné, non seulement une absence globale de rigueur dans la conduite de la juridiction mais aussi, au-delà de celle-ci, un mépris délibéré de l'exigence d'impartialité, généralisé dans le domaine de la prévention des difficultés des entreprises et dans le traitement de relevés de créances salariales, et propre à favoriser des violations caractérisées de cette exigence, comme cela a pu être mis en évidence à propos d'entreprises avec lesquelles M. [X] entretenait des liens professionnels pour être, soit leur commissaire aux comptes, soit leur expert-comptable.

M. [X] explique qu'il est à la tête d'une petite juridiction, où ont été constatées des interférences qui n'auraient pas dû avoir lieu, mais il soutient qu'il ignorait tout du précédent rapport d'inspection et des recommandations qu'il contenait, dont il n'aurait jamais entendu parler, et prétend qu'il était de bonne foi, qu'il a toujours agi honnêtement et dans le souci de bien faire, plaidant qu'il a peut-être été guidé par un enthousiasme excessif.

La Commission estime toutefois que cette ignorance prétendue des précédents incidents et du rapport qui les a suivis, dans le contexte de scandale qui les entourait, est peu crédible de la part du président de la juridiction concernée, déjà membre de celle-ci au moment où se sont produits lesdits événements, et qu'un tel déni, de nature à faire douter de la bonne foi de l'intéressé, constitue une circonstance aggravante.

Doivent également être soulignés la constance de ce comportement répréhensible et le retentissement extérieur qu'il a pu connaître, de nature à faire peser la suspicion sur l'ensemble de la juridiction, déjà durement éprouvée par le passé.

En revanche, la Commission est sensible aux améliorations qui ont pu être mises en place, à l'initiative de M. [X], depuis juillet 2019, pour s'efforcer de mettre la juridiction en conformité avec les recommandations figurant dans le dernier rapport d'inspection.

En considération de ces éléments, la Commission décide d'infliger à M. [X] la sanction de la déchéance assortie d'une inéligibilité pour une durée d'un an.

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Elisabeth Jungbluth :

Vu les articles L. 724-1, L. 724-3-1 du code de commerce,

Dit que les manquements reprochés à M. [A] [X] sont, à l'exclusion du manquement au devoir d'impartialité dans le cadre des cessions d'entreprises intervenues au profit du groupe [7], constitutifs de fautes disciplinaires,

Prononce en conséquence, contre M. [A] [X], la sanction de la déchéance, assortie de l'inéligibilité pour une durée d'un an.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] [X] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice et de la première présidente de la cour d'appel de [Localité 2].

Prononcé publiquement par la présidente de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 17 décembre 2020, les parties en ayant été avisées

